

Accréditation syndicale — Grève illégale du requérant

Volume 19, Number 2, April 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021323ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021323ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1964). *Accréditation syndicale* — Grève illégale du requérant. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 19(2), 271–276.

<https://doi.org/10.7202/1021323ar>

Article abstract

La Commission des Relations ouvrières décide qu'elle doit refuser l'accréditation syndicale à un syndicat requérant qui contrevient aux prescriptions de l'article 24 de la Loi des Relations ouvrières en déclenchant une grève illégale.

Le Syndicat des Employés du Commerce de gros de Montréal, section George Courey and Sons Ltd, requérant de première part, l'Association des Employés de Marchandises sèches en gros de Montréal, requérant de deuxième part, et George Courey and Sons Ltd, mise-en-cause; Commission des Relations ouvrières de Québec, Montréal, le 14 août 1963; Bulletin mensuel d'information, Min. du Travail, Québec, novembre 1963, pp. 106-111; Juge Roger Bisson, vice-président, Me Claude Lonery, commissaire; Me Marius Bergeron, commissaire (dissident).

les sanctions à prendre et en en déterminant les procédures. Reste toujours d'ailleurs, au syndicat, son pouvoir de contestation via la procédure des griefs et l'arbitrage éventuel.

L'erreur du plaignant étant admise, nous concluons au bien fondé de la sanction morale, la réprimande, dont il a été l'objet et ne pouvons faire autrement que de rejeter le grief.

ACCREDITATION SYNDICALE — Grève illégale du requérant

La Commission des Relations ouvrières décide qu'elle doit refuser l'accréditation syndicale à un syndicat requérant qui contrevient aux prescriptions de l'article 24 de la Loi des Relations ouvrières en déclenchant une grève illégale.¹

Par enquête déposée le 2 mars 1962, le Syndicat a demandé d'être reconnu comme représentant du groupe de salariés suivant:

« Tous les employés réguliers à plein temps travaillant aux deux entrepôts, les employés de bureau à l'exception des employés occasionnels, des réguliers à temps partiel, des gérants de départements, des commis-voyageurs et des personnes automatiquement exclues par l'article 2, paragraphe « A », sous-paragraphes 1, 2 et 3 de la Loi, à l'emploi de la mise-en-cause »

Dans une requête en opposition portant la date du 12 avril 1962, la mise-en-cause contestait la demande du requérant de première part, cette contestation alléguant, entre autres moyens, une grève illégale qui aurait eu lieu le 5 mars 1962.

Le dossier démontre que le Syndicat a son siège social au No. 1001, de la rue St-Denis, à Montréal, où se trouve aussi le bureau de son agent d'affaires, monsieur Jacques Dupont. En outre, la preuve révèle ce qui suit:

Le soir du 2 mars, donc quelques heures après le dépôt de la requête du Syndicat, il y eut réunion d'un certain nombre de syndiqués au bureau de monsieur Jacques Dupont qui était aussi, comme dit plus haut, le siège social du Syndicat. Il fut là et alors question d'une « union de boutique » en voie de formation dans l'établissement de la mise-en-cause, et des moyens d'y faire obstacle.

Assistait à cette réunion, entre autres personnes, le témoin Gisèle Lavigne dont la déposition ferme et précise est corroborée substantiellement par plusieurs autres, personne ne l'ayant contredite.

(1) Le Syndicat des Employés du Commerce de gros de Montréal, section George Courey and Sons Ltd, requérant de première part, l'Association des Employés de Marchandises sèches en gros de Montréal, requérant de deuxième part, et George Courey and Sons Ltd, mise-en-cause; Commission des Relations ouvrières de Québec, Montréal, le 14 août 1963; Bulletin mensuel d'information, Min. du Travail, Québec, novembre 1963, pp. 106-111; Juge Roger Bisson, vice-président, Me Claude Lanery, commissaire; Me Marius Bergeron, commissaire (dissident).

D'après le témoin Lavigne, les employés présents à la réunion de la rue St-Denis le vendredi soir, 2 mars, convinrent de se rendre devant l'établissement de la mise-en-cause à l'heure habituelle du début du travail quotidien, le lundi 5 mars 1962, mais de n'y rentrer avant la conclusion des pourparlers que ce groupe jugeait nécessaires dans le but de contre-carrier la formation de cette « union de boutique » qui ne pouvait être autre que l'« Association ».

L'article 2 (f) de la Loi décrète que le terme « grève » signifie « la cessation concertée de travail par un groupe de salariés ». De l'avis de la Commission, il importe peu qu'on ait expressément employé le mot « grève » à la réunion du 2 mars. Il suffit que les syndiqués aient alors décidé de ne pas reprendre leur poste chez la mise-en-cause avant la réalisation d'un dessein bien précis soit des pourparlers satisfaisants avec le patron au sujet de l'union rivale.

Interrogé de la part de la mise-en-cause, monsieur Jacques Dupont avoue clairement que les négociations du 5 mars avec la mise-en-cause étaient voulues par un groupe d'employés mécontents de la formation d'une association indépendante. Il convient de remarquer ici que le témoin Jacques Dupont était absent à Québec les 3 et 4 mars, selon son témoignage. Il semble donc évident que c'est le vendredi soir 2 mars, sinon antérieurement, que la manoeuvre du lundi 5 mars, fut discutée et résolue.

De ce que ci-dessus, il faut conclure que nous ne sommes pas en présence d'un mouvement spontané de colère ou de protestation. D'ailleurs, divers événements qui se sont déroulés du vendredi soir au lundi matin tendent à confirmer que le refus de rentrer au travail était bien au contraire prévu et prémédité.

Interrogé d'abord de la part du Syndicat, puis contre-interrogé de la part de la mise-en-cause, le témoin Rachel Prince avoue qu'elle savait avant le 5 mars que les employés ne rentreraient pas au travail à cause de la formation d'un « comité de boutique ». Elle affirme aussi que monsieur Jacques Dupont lui a dit de reprendre son travail vers 9.00 heures A.M. à cette date du 5 mars.

Le témoin Louis Beauchamp dépose que le dimanche 4 mars 1962 vers minuit, puis vers 3.00 heures A.M., le lundi 5 mars, sa femme et son fils répondirent à des appels téléphoniques avisant le témoin de ne pas se présenter au travail ce jour-là. Il se rendit tout de même à l'établissement de la mise-en-cause, à 8.00 heures A.M., pour s'entendre dire par un nommé Lepage qui gardait l'entrée de s'en aller, faute de quoi il lui arriverait malheur.

Le témoin Beauchamp revint plus tard et put entrer pour vaquer à ses occupations habituelles de commis-vendeur. Deux policiers se trouvaient alors sur les lieux pour maintenir l'ordre. Il résulte du témoignage de Louis Beauchamp qu'il n'était pas membre du Syndicat.

Le témoin Robert Lafèche, vendeur à l'emploi de la mise-en-cause, se présenta pour travailler vers 8.10 heures A.M. Deux ou trois employés dont un nommé Adrien Hébert l'empêchèrent d'entrer, Hébert précisant: « On n'entre pas, c'est la grève ». D'après le témoin Lafèche, la cessation ou l'abstention de travail dura une heure au plus.

Le témoin, Denise Campeau, employée comme vendeuse, se vit empêchée de reprendre son travail le matin du 5 mars par le susnommé Adrien Hébert et d'autres individus représentant le Syndicat. On dit à mademoiselle Campeau: « Il n'y a pas d'ouvrage aujourd'hui ».

d'hui » Le témoin put franchir le seuil de l'établissement aussitôt après l'arrivée des policiers.

Le témoin Marie Bilgrey, employée au bureau de la mise-en-cause, ne s'est pas rendue à son travail le matin du 5 mars, une demoiselle Cyr l'ayant prévenue qu'il y aurait grève et qu'elle ne pourrait entrer.

Le témoin Robert Bastien, vendeur pour la mise-en-cause, se vit refuser l'accès de la maison Courey le matin du 5 mars par le nommé Adrien Hébert qui lui signifia:

« Ce matin personne n'entre. »

Le témoin Lucien Hébert dépose qu'à son arrivée au magasin Courey le 5 mars, à 8.30 heures A.M., les policiers se trouvaient déjà là, de même que Me Awada, procureur de la mise-en-cause, et monsieur Jacques Dupont, agent d'affaires du Syndicat. A ce moment, une vingtaine d'employés dont plusieurs membres du Syndicat se tenaient à la porte. Une demoiselle Fernande Trudel avait prévenu le témoin qu'il y aurait grève.

Le témoin Marcel St-Germain se vit refuser l'accès de l'établissement Courey par Adrien Hébert et un nommé Fortin; l'un d'eux lui dit: « Il y a une ligne de piquetage ce matin; va-t'en, on ne travaille pas ». D'après le témoin, environ 50 employés de la mise-en-cause attendaient dans un restaurant voisin. Contre-interrogé par le procureur du Syndicat, le témoin dépose que le travail recommence vers 9.00 heures A.M., ajoutant en substance: « presque tous les employés étaient à l'extérieur du magasin Courey, soit près de l'entrée, soit dans un restaurant voisin ». Ces employés représentaient un total d'environ 75.

Le témoin Armand Thibeau se fit dire par un nommé Marcel Pilotte et un nommé Bergeron qu'on ne travaillait pas ce matin du 5 mars 1962.

Le témoin Suzanne Leroux arriva au magasin comme d'habitude vers 8.25 heures A.M.; elle ne peut y pénétrer avant 9.00 A.M.; Adrien Hébert interdisant l'entrée.

Le témoin Lucienne Martin se trouva empêchée d'entrer au magasin Courey par un groupe d'employés qui se tenait à la porte. Ce que voyant, elle a attendu au restaurant voisin que la situation se rétablisse.

Le témoin Emile Laramée, journalier à l'emploi de la mise-en-cause, trouva un groupe d'individus à la porte de l'établissement lorsqu'il se présenta pour travailler le matin du 5 mars. Le susnommé Bergeron lui intima de ne pas entrer. Le témoin se retira au restaurant.

Dans le cours de son interrogatoire par l'un des procureurs de la mise-en-cause, le témoin Jacques Dupont rapporte qu'après avoir conversé avec Me Awada, tous deux avisèrent les employés de rentrer au travail. Pour appuyer sa recommandation de la reprise du travail, le témoin Dupont déclara à ses mandants à la porte de l'établissement, qu'une entrevue entre lui et les patrons se trouvait organisée pour 10.00 heures A.M. ce même jour. Interrogé de la part du Syndicat, monsieur Jacques Dupont dit qu'il est arrivé au magasin Courey un peu avant les policiers.

La journée de travail chez George Courey & Sons Ltd. commence pour certains à 8.00 heures, pour d'autres à 8.30 heures A.M. Tous les témoins s'accordent à dire que la

reprise du travail eut lieu pour tout le monde vers 9.00 ou 9.15 heures après les pourparlers de monsieur Jacques Dupont avec Me Awada, procureur de la mise-en-cause.

Cette analyse de la preuve nous apporte la conviction qu'il y eut bien le 5 mars 1962 une cessation concertée de travail au sens de l'article 2 (f) de la Loi, c'est-à-dire une grève de courte durée voulue et organisée par le Syndicat. Cette grève fut d'environ une heure pour les employés dont le travail commence à 8.00 heures et d'une demi-heure pour ceux qui commencent à 8.30 heures A.M.

Il convient de noter que les membres du Syndicat mirent fin à leur grève après que monsieur Dupont eut parlementé avec Me Awada, procureur de la mise-en-cause, et qu'il leur eut donné l'assurance d'une entrevue entre lui et le patron à 10.00 heures A.M.

Ainsi se trouvait atteint, par un moyen illégal, l'objectif prévu à la réunion du 2 mars au siège social du Syndicat, soit une discussion avec la mise-en-cause au sujet de l'Association dite « union de boutique », ceci avant que le travail ne recommence.

Nous ignorons si la cessation de travail a causé un préjudice très grave à l'employeur. Mais quand la Loi interdit la grève de façon absolue, la Commission croirait manquer à son devoir en ignorant l'infraction sous prétexte qu'elle a été de courte durée. Pareille interprétation de la volonté nettement exprimée du législateur nous conduirait tout droit à l'arbitraire. Si dans le présent cas, on doit tolérer une grève d'une heure et n'en tenir aucun compte, pourquoi dans une autre circonstance, ne tolérerait-on pas une grève de deux heures ou même d'une journée entière ?

Malgré les différences de législation en France et dans notre province en matière de Droit du Travail, nous trouvons au sujet de la grève, sous les deux régimes, des analogies qui confèrent à la doctrine et à la jurisprudence françaises un intérêt particulier.

Dans le Traité de Droit du Travail du professeur Paul Durand, 1956, Tome III, page 739, nous lisons :

« La qualification de grève doit être donnée à toute interruption du travail, de caractère temporaire, motivée par des revendications susceptibles de bénéficier à l'ensemble ou à une partie du personnel, et qui trouvent un appui dans un groupe suffisamment représentatif de l'opinion ouvrière. On pourrait plus brièvement définir la grève comme une cessation concertée du travail en vue de revendications sociales. »

Il n'est pas inopportun de signaler que la définition de notre article 2(f) a une portée beaucoup plus large puisqu'elle n'exige pas que la cessation du travail soit motivée par des revendications d'ordre professionnel.

A la page 741 du même volume, monsieur Durand s'exprime ainsi :

« Le. L'interruption de travail peut n'avoir qu'un caractère symbolique, et être de si courte durée qu'elle n'apporte aucune gêne à la vie de rétablissement. Il s'agit des grèves dites d'avertissement, où le personnel s'abstient pendant quelques instants de travailler. L'interruption de travail est en ce cas seulement destinée à révéler à l'employeur le mécontentement ou les revendications du personnel. Elle n'est qu'une forme de protestation collective, et la jurisprudence de la Cour de cessation refuse, à juste titre, d'y voir une

grève. Admise par les usages du travail, cette attitude n'est pas jugée contraire aux obligations imposées par le contrat de travail. »

Remarquons que la Loi des relations ouvrières de Québec ne reconnaît qu'une seule « cessation concertée de travail », et qu'elle ne parle nullement des grèves dites « d'avertissement ». Nous ne saurions établir de distinction là où le législateur n'en fait pas.

Le même auteur ajoute:

« 2e. La grève n'implique pas une cessation de travail de longue durée. Une interruption de travail pendant un temps assez bref, une heure par exemple, constitue une grève. Cette solution est admise même par les partisans d'une conception restrictive de la grève, parce que le travail est en ce cas complètement interrompu. La solution contraire serait d'ailleurs socialement mauvaise; elle inciterait les salariés à prolonger l'interruption de travail afin de bénéficier de la protection donnée à la grève; elle pousserait ainsi inutilement les grévistes à causer un trouble grave à l'entreprise.

Dans leur Droit du Travail, 1958, p. 920, dernier alinéa, les juristes A. Brun et H. Galland, observent:

« Il serait peu logique de retenir la durée comme élément constitutif de la grève. On ne voit pas pourquoi une cessation complète du travail pour un temps court, mais en sortant du cadre du contrat de travail, ne serait pas une grève. »

Le règlement No 1 qui a force de loi prévoit en particulier ce qui suit:

« 1. Le caractère de bonne foi et le caractère représentatif sont les conditions essentielles requises pour avoir droit à un certificat de reconnaissance syndicale.

2. Pour permettre l'appréciation du caractère de bonne foi d'une association, les conditions suivantes sont requises:

d) La Commission tiendra compte de l'observance des articles 20, 21, 22, 24 et 25 de la Loi. »

Les textes précités sont, on ne peut plus, impératifs (S.R.Q. 1941, ch. 1, art. 51). L'obligation de les observer est donc absolue. Si les termes de l'article 2-(d) du règlement ont un sens, et il paraît bien impossible de soutenir le contraire, ils signifient qu'une fois la preuve faite devant la Commission d'une violation de l'article 24 par un groupe de salariés, elle n'a plus le droit d'accorder la reconnaissance syndicale.

La décision que nous rendons aujourd'hui est en tout point conforme à la jurisprudence rapportée dans l'ouvrage de Me Gérard Vaillancourt, C.R., sous l'article 24 de la Loi, à la page 57.

L'article 24 comporte à ses alinéas 1 et 4, l'interdiction très claire de toute grève ou contre-grève. A l'alinéa 4, le Législateur a prévu et défendu la grève ou contre-grève pendant la durée d'une convention collective, tandis qu'à l'alinéa 1, il a formulé la même interdiction pour un cas différent qui est précisément celui du Syndicat. Mais dans l'alinéa 1 comme dans l'alinéa 4, l'interdiction est absolue. Sans doute, on a légiféré en prévision de deux situations distinctes, mais il s'agit de deux interdictions identiques à tous égards.

Dans les circonstances, vu les allégations des deux oppositions à la requête du Syndicat et la preuve qui en a été faite, la Commission n'a pas à décider si le mécontentement des syndiqués était justifié.

POUR CES MOTIFS, plus précisément parce que le requérant de première part a contrevenu aux prescriptions de l'article 24 de la Loi des relations ouvrières, sa requête pour reconnaissance syndicale est rejetée.

Le soussigné signe seul cette décision en conformité d'un procès-verbal dûment adopté ce jour, et d'une autorisation écrite donnée par les deux autres membres du quorum, Me Claude Lavery et Me Marius Bergeron. Ce dernier se déclare toutefois dissident.

MONTREAL, ce 14e jour d'août 1963.

SOCIALISATION ET RELATIONS INDUSTRIELLES

La socialisation: caractère et signification (GERARD DION). L'entreprise privée face à la socialisation (RAYMOND GERIN). Le syndicalisme en contexte socialisée: fonctions et responsabilités nouvelles (LOUIS-MARIE TREMBLAY). Le rôle de l'Etat en relations du travail - essai de réévaluation (JEAN-REAL CARDIN). L'Etat-employeur et la fonction publique (S.J. FRANKEL). Discussion (ALBERT GINGRAS, YVON CHARTRAND, MICHEL HARRISON). La négociation collective dans les secteurs privés subventionnés par l'Etat. Point de vue patronal (PAUL DESROCHERS). Point de vue syndical (JACQUES ARCHAMBAULT). Discussion (GILLES GAUDREAU, LEOPOLD GARANT, J.-R. GAUTHIER). Planification, entreprise privée et syndicalisme libre (PAUL NORMANDEAU).

1 volume, 188 pages — Prix: \$3.00

LES PRESSES DE L'UNIVERSITE LAVAL

Case Postale 999

Québec 4

Tél.: 681-4631